



# **Règlement contenant des règles procédurales générales et complémentaires (art. 35 Statuts FSSA)**

---

version 2017

Sarnen, 1<sup>er</sup> juillet 2017/cs.

## 1. Principe

Tous les participants à la procédure arbitrale doivent agir de bonne foi et s'efforceront de contribuer à une conduite efficace de la procédure et d'éviter tous coûts et tous retards inutiles. Les parties s'engagent à se conformer sans délai à toute sentence ou ordonnance rendue par le Tribunal arbitral.

## 2. Ouverture de la procédure d'arbitrage ordinaire (art. 29, ch. 1er à 3 des statuts de la FSSA)

La partie qui entend recourir à l'arbitrage selon les statuts de la FSSA et le présent Règlement de procédure (partie demanderesse), soumet à la défenderesse une requête comprenant les éléments suivants :

- le nom et l'adresse complète de la (des) partie(s) demanderesse(s) ;
- le nom et l'adresse complète de la (des) partie(s) défenderesse(s) ;
- une brève description des faits et moyens de droit ;
- La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte ;
- le ou les chef(s) de la demande ;
- ses prétentions ;
- une proposition quant au nombre d'arbitres (c.-à-d. un ou trois), à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties ;
- La désignation par le demandeur d'un arbitre.

Quatorze jours après notification de la requête d'arbitrage, la défenderesse fera parvenir sa réponse, qui doit contenir les points suivants :

- confirmation, respectivement correction, des coordonnées de contact
- brève description des moyens de défenses et indication de la valeur litigieuse
- exception d'incompétence ;
- réponse à la demande ;
- toute demande reconventionnelle ;
- une contre-proposition quant au nombre d'arbitres (c.-à-d. un ou trois), à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties ;
- la désignation par la défenderesse d'un arbitre.

Ce délai court dès le lendemain de la notification de la demande à la défenderesse.

La réponse doit être remise au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse (timbre postal faisant foi).

## 3. Ouverture de la procédure d'arbitrage de recours (art. 29, ch. 4 à 6 des statuts de la FSSA)

La partie qui entend recourir à l'arbitrage selon les statuts de la FSSA et le présent Règlement de procédure (partie demanderesse), soumet à la défenderesse une requête dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la décision attaquée comprenant les éléments suivants :

- le nom et l'adresse complète de la (des) partie(s) demanderesse(s) ;
- le nom et l'adresse complète de la (des) partie(s) défenderesse(s) ;
- une brève description des faits et moyens de droit ;
- La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte ;
- le ou les chef(s) de la demande ;
- ses prétentions ;
- à l'exception des recours selon l'article 29 ch. 6 des statuts de la FSSA (cf. art. 30 des statuts de la FSSA) : une proposition quant au nombre d'arbitres (c.-à-d. un ou trois), quant à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties ;

- La désignation par le demandeur d'un arbitre.

Quinze jours après notification de la requête d'arbitrage, la défenderesse fera parvenir sa réponse, qui doit contenir les points suivants :

- confirmation, respectivement correction, des coordonnées de contact
- brève description des moyens de défenses et indication de la valeur litigieuse
- exception d'incompétence ;
- réponse à la demande ;
- toute demande reconventionnelle ;
- à l'exception des recours selon l'article 29 ch. 6 des statuts de la FSSA (cf. art. 30 des statuts de la FSSA): une contre-proposition quant au nombre d'arbitres (c.-à-d. un ou trois), à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties ;
- la désignation par la défenderesse d'un arbitre.

Ces délais courent dès le lendemain de la notification au demandeur de la décision sujette au recours (pour le demandeur) et de la notification du recours à la défenderesse (pour la défenderesse).

Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse (timbre postal faisant foi).

#### **4. Constitution du Tribunal arbitral**

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la nomination d'un arbitre ou la désignation du président du Tribunal arbitral, le tribunal compétent du siège de la fédération sera désigné conformément à l'article 356 al. 2 et article 362 CPC.

#### **5. Notification**

La requête d'arbitrage et la réponse sont notifiées par lettre recommandée, avec copie préalable par e-mail ou par fax.

La réglementation de distribution subséquente des notifications et délais sont appréciés par le Tribunal arbitral.

#### **6. Acceptation du mandat et Indépendance**

Tout arbitre doit être et demeurer impartial(e) et indépendant(e) des parties et a l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties ou de l'une d'elles.

Tout arbitre désigné doit confirmer par écrit l'acceptation de son mandat, maîtriser la langue de l'arbitrage et avoir la disponibilité nécessaire pour mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais.

Le Tribunal arbitral est réputé constitué lorsque tous les arbitres ont accepté leur mandat.

#### **7. Refus, récusation et remplacement d'un arbitre**

Les dispositions des articles 367-371 CPC sont applicables en cas de refus, récusation et remplacement d'un arbitre.

#### **8. Siège du Tribunal arbitral**

Le Tribunal a son siège au siège de la Fédération conformément à l'article 32 des statuts de la FSSA.

**9. Droit applicable au fond, règles de procédure, nombre d'échanges d'écritures et d'audiences**

Le Tribunal statue selon les statuts de la FSSA, les règlements FSSA en vigueur, les règlements de la FISA en vigueur et le droit suisse.

Le Tribunal arbitral statuant sur recours (art. 29 ch. 4 à 6 des statuts de la FSSA) revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Il peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier.

Un recours selon l'article 29 ch. 6 des statuts n'a pas d'effet suspensif et aucun effet suspensif ne peut être accordé pour quelque motif que ce soit.

A défaut de réglementation spécifique par le Tribunal arbitral lors de l'organisation de la procédure, les règles générales de procédure (calcul des délais, etc.) codifiées dans le Code de procédure civile (CPC) s'appliquent à la procédure arbitrale.

Le Tribunal arbitral peut ordonner un second échange d'écriture (réplique, duplique) après réception du mémoire de réponse de la demanderesse. Il impartira les délais respectifs lors de la séance sur l'organisation de la procédure.

Le Tribunal arbitral tiendra au moins une audience de débats principaux, à moins que les parties, d'un commun accord, renoncent aux débats principaux.

**10. Séance sur l'organisation de la procédure**

Le Tribunal arbitral convoque une séance organisationnelle immédiatement après sa constitution dont le but est de consulter les parties et de décider avec elles du déroulement de la procédure jusqu'à la sentence du Tribunal arbitral, notamment du calendrier et des mesures procédurales susceptibles d'être adoptées. Des dérogations aux délais fixés ne sont admissibles que dans des circonstances exceptionnelles et ne donnent droit qu'à des prolongations à court terme.

A défaut d'accord entre les parties lors de cette séance, le Tribunal arbitral fixe la langue devant être utilisée durant la procédure en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes. La procédure se déroule ensuite exclusivement dans cette langue, sauf accord contraire entre les parties et le Tribunal arbitral. Le Tribunal arbitral peut ordonner que tous les documents produits au cours de la procédure dans une langue autre que la langue de la procédure soient accompagnés d'une traduction dans ladite langues.

Le Tribunal arbitral fixe le lieu de l'arbitrage, à moins que les parties ne se soient convenues de celui-ci. Le Tribunal arbitral peut, après consultation des parties, tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun, à moins que les parties n'en soient convenu autrement. Dans tous les cas, la sentence est réputée avoir été rendue au siège du Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral établira un procès-verbal de la séance organisationnelle et du calendrier et des délais convenus.

La séance organisationnelle peut être tenue par conférence téléphonique ou visioconférence.

**11. Conduite de la procédure**

Sous réserve des dispositions de ce Règlement, des Statuts de la FSSA et des dispositions légales impératives, le Tribunal arbitral a tout pouvoir pour conduire l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu qu'il assure l'équité juridique, l'égalité de traitement et le droit d'être entendu des parties.

Les parties peuvent être représentées ou assistées par les personnes de leur choix.

**12. Conciliation**

Le/la Président(e) du Tribunal arbitral ou l'arbitre unique peut en tout temps tenter de résoudre le litige par la voie de la conciliation. Toute transaction peut faire l'objet d'une sentence arbitrale rendue d'accord entre les parties.

**13. Confidentialité**

Sauf convention contraire expresse et écrite, les parties s'engagent à maintenir la confidentialité de toutes sentences et ordonnances, de même que de tous documents soumis par une autre partie dans le cadre de la procédure arbitrale qui ne sont pas déjà dans le domaine public, sauf et dans la mesure où une divulgation peut être requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou pour exécuter ou recourir contre une sentence devant une autorité judiciaire. Cet engagement s'applique également aux arbitres, aux experts nommés par le Tribunal arbitral, au secrétaire du Tribunal arbitral, etc.

Les délibérations du Tribunal arbitral sont confidentielles.

Toute sentence ou une ordonnance est cependant transmise dans toutes les circonstances à la FSSA par le président du Tribunal arbitral ou, cas échéant, l'arbitre unique.

**14. Sentence arbitrale**

Le Tribunal arbitral rend sa sentence immédiatement après les auditions des parties. En tous les cas, la sentence arbitrale doit être motivée par écrit.

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le Président du Tribunal arbitral. La sentence est écrite, datée et signée. Elle est sommairement motivée, sauf si les parties en conviennent autrement. La seule signature du Président du Tribunal arbitral ou celles des deux co-arbitres, si le Président ne signe pas, sont suffisantes.

Dans les cas urgents, le Tribunal arbitral peut communiquer oralement le dispositif de la sentence aux parties.

La sentence est exécutoire dès communication écrite du dispositif par courrier, télécopie et/ou courrier électronique.

**15. Frais**

La sentence doit contenir une détermination des frais de l'arbitrage.

Les honoraires et dépenses du Tribunal arbitral doivent être raisonnables, compte tenu du montant litigieux, de la complexité de l'affaire soumise à l'arbitrage, du temps passé et de toutes autres circonstances pertinentes du cas d'espèce, y compris la cessation de la procédure arbitrale en cas de transaction.

Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, le Tribunal arbitral peut répartir les frais d'arbitrage entre les parties, dans la mesure où il juge qu'une telle répartition est appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce. Enfin le Tribunal peut attribuer une indemnité à une partie en raison des efforts particuliers qu'elle a déployés durant la procédure.

Dès qu'il est constitué, le Tribunal arbitral peut demander à chaque partie de verser une somme à titre d'avance à valoir sur les frais.

Si les sommes dont l'avance est requise ne sont pas intégralement versées dans les quinze jours à compter de la réception de la demande, le Tribunal arbitral en informe les parties afin que l'une ou plusieurs d'entre elles puisse(nt) effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué dans sa totalité dans le délai fixé, la demande est réputée retirée et le Tribunal arbitral prononce la clôture de la procédure d'arbitrage.

**16. Recours**

La sentence arbitrale (en procédure ordinaire et en procédure sur recours) peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral (art. 389 CPC).

**17. Exclusion de responsabilité**

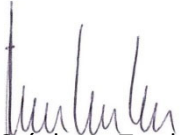
Les Membres du comité de la FSSA, ses employés, les arbitres, les experts nommés par le Tribunal arbitral, le secrétaire du Tribunal arbitral ne peuvent être tenus responsables d'actions ou

omissions en rapport avec un arbitrage mené sous l'égide du présent Règlement, sauf s'il est démontré que l'action ou l'omission constitue un acte illicite intentionnel ou une faute grave.

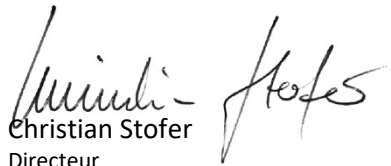
Vu l'article 35 des Statuts de la FSSA, le Comité de la Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron, en sa séance du 1er juillet 2017, adopte le présent règlement et décrète son entrée en vigueur immédiate.

Sarnen, 1<sup>er</sup> juillet 2017

**FÉDÉRATION SUISSE DES SOCIÉTÉS D'AVIRON**



Stéphane Trachsler  
Président



Christian Stofer  
Directeur